
PROSPECTUS d'émission d'un Fonds Commun de Placement à Risque

Du Groupe Chimique Tunisien II

Fonds d'Essaimage

Souscripteur : Groupe Chimique Tunisien « GCT »

Gestionnaire : SAGES CAPITAL

**Dépositaire : Banque de Financement des Petites et Moyennes
Entreprises**

Avertissements

1. *"Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR "*

2. *"Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage ou du FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur "*

3. *" Le Conseil du Marché Financier appelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupe unique, ce qui accroît les risques s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds "*

4. **Le fonds est destiné à des investisseurs dont la souscription minimale est de 100 000 dinars.**

1. Présentation du Fonds

Renseignements généraux:

- *Dénomination du fonds;* **«FCPR-GCT II»**

- *Promoteur du fonds* **Groupe Chimique Tunisien**

- *Objet social;* **financement des fonds propres des entreprises dans le**
- *cadre du programme* **d'essaimage des entreprises**
- *économiques*
- *Textes applicables :* **Loi 2005-56 du 18-7-2005 relative à l'essaimage des entreprises**
- *économiques* **Loi 2001-83 du 24-7- 2001 telle que modifiée par la loi 2005-105 du 19-12-2005 relative à la création de fonds communs de placement à capital risque**

- *Code des OPC promulgué par la loi n°2001-83 du 24/07/2001*
- *Décret n° 2006-381 du 03/02/2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code de organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.*
- *Loi n° 2005-106 du 19/12/2005 portant loi des finances pour l'année 2006 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents: régime fiscal des fonds communs de placement à risque*
- *Loi n° 2008-0077 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009*
- *Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 15/01/2002, tel que modifié et complété par les textes subséquents*
- *L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents*

- *Montant initial ;* **1.500.000 Dinars**

- *Référence de l'agrément du fonds ;* **53-2009 du 23 décembre 2009**

- *Durée;* **10 Ans + 2 Ans**

- *Période de blocage :* **9 Ans**
- *Gestionnaire;* **SAGES Capital s.a**
- *Siège social du gestionnaire du fonds;* **Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemman, Les berges du lac, 1053**
- *Tunis*
- *Dépositaire ;* **Banque de Financement des Petites et Moyennes**
- *Entreprises (BFPME)*

- *Commissaire aux comptes ;* **Audit Accomunting et Assistance**

- *Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats* **SAGES Capital s.a**

- *Périodicité de calcul de la VL ;* **Annuelle**
- *Ouverture au public.* **Des la mise à disposition du public du prospectus d'émission visé**
- *par le CMF*

2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion :

Le fonds (cf. fiche d'agrément en Annexe 1) investira dans la création essentiellement et le développement, de tout projet dédié à «l'essaimage des entreprises économiques » et répondant aux critères présentés ci-dessous.

Les montants momentanément disponibles et non investis du fonds seront placés en BTA, BTCT, ou en OPCVM.

OBJET DU FONDS : «FCPR-GCT II» est un fonds constitué dans le but d'appuyer financièrement le personnel du Groupe Chimique Tunisien « GCT » ainsi que tout promoteur, retenu par la cellule d'Essaimage du GCT, désireux de monter leurs propres projets.

PROJETS CIBLES : «FCPR-GCT II» investit dans les projets qui se rapportent directement ou indirectement à l'activité du GCT ainsi que tout autre projet jugé acceptable par sa cellule d'essaimage dans le cadre d'une convention type définissant les obligations de chaque partie le GCT et l'entreprise essaimée.

Le FCPR est tenu d'employer 65% au moins de ses actifs conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008.

STADE D'INVESTISSEMENT : «FCPR-GCT II» investit en phase de création et peut exceptionnellement investir en phase d'extension des projets.

TAILLE CIBLE : «FCPR-GCT II» investit dans les projets dont le coût est supérieur à 100 mille Dinars.

TAILLE DES OPERATIONS ET ETENDUE DES PRISES DE PARTICIPATIONS : «FCPR-GCT II» investit par un ticket minimum de 20 mille Dinars.

NATURE DES INSTRUMENTS FINANCIERS :

- Dans une limite de 65% en :

- Parts sociales
- Actions ordinaires
- Comptes courants associés

Dans une limite de 35% en BTA, BTCT, ou en OPCVM.

ETENDUE DES PRISES DE PARTICIPATION ENVISAGEES :

Minoritaire.

2.2 Affectation des résultats :

Capitalisation

2.3 Sélection des projets :

- Le comité interne de sélection :

Ce comité étudie l'éligibilité de l'opération à la stratégie d'investissement du fonds. Il réunit l'équipe d'investissement de SAGES Capital et peut s'adjoindre tout expert dont la présence est jugée utile.

- Le comité d'investissement :

Ce comité décide de chaque opération d'investissement du fonds et valide l'opportunité de participation sur les plans économique et financier. Il instruit, à cet effet, l'ensemble des dossiers d'investissement et de désinvestissement.

Il est composé de l'équipe dirigeante de SAGES Capital, d'un ou plusieurs représentants du GCT et d'un représentant de la BFPME qui assiste en tant qu'observateur.

La convocation se fera par écrit une semaine au moins avant la réunion du dit comité ; ses délibérations seront enregistrés dans un PV et seront communiqués à ses membres.

Ce comité peut être sollicité autant de fois que nécessaire.

- Le comité consultatif :

Ce comité a vocation de conseiller l'équipe d'investissement sur les questions d'ordre juridique, réglementaire et déontologique ainsi que de résoudre les problèmes éventuels de conflit d'intérêt.

Il est composé d'un représentant de la SAGES Capital, de son conseiller juridique et de conseillers externes de renom dans le domaine des affaires et de la finance.

- Le comité d'engagement :

Ce comité s'assure de la bonne exécution contractuelle des conclusions des comités qui les précèdent et s'assure de la régularité juridique et déontologique de toute opération.

Il est composé de l'équipe dirigeante de SAGES Capital et du conseiller juridique.

Le conseil d'administration de SAGES Capital sera tenu informé des délibérations des différents comités et ce à l'occasion de ses réunions périodiques.

2.4 Fiscalité :

Dans l'état actuel de la législation :

**Avantages prévus par les Articles 19, 20 et 21 de la Loi n° 2008-0077 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents*

**Avantages prévus par l'article 48 du code de l'IRPP/IS :*

Sous réserve du minimum d'impôt prévu par [l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989](#), sont déductibles dans la limite de 35% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans le capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

La déduction est totale et nonobstant le minimum d'impôt susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque emploie 75% au moins de son capital libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles [23](#) et [34 du code d'incitation aux investissements](#). La condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficultés économiques bénéficiant des avantages prévus pour les opérations de transmission au titre de réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation en vigueur.

**Conditions d'octroi des avantages :*

L'octroi des avantages est subordonné :

- à la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes
- à la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises
- à la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation prouvant le paiement des montants et d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société de son capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe et selon les taux fixés à cet effet ou de son engagement de respecter cette condition dans un

délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou le paiement des montants.

- à la non stipulation dans les conventions signées entre la société d'investissement à capital risque et le promoteur du projet de garanties hors projet ou de rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

2.5 Etablissement de la Valeur Liquidative « VL »:

La Valeur Liquidative est arrêtée au 31 décembre de chaque année et est publiée dans les six mois suivants, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

2.6 Rachats des parts à l'initiative des porteurs de parts :

La durée de blocage des rachats est de 9 ans.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats celui-ci peut exiger la liquidation des fonds.

2.7 Cessions des parts :

Les parts de «FCPR-GCT II» sont négociables entre porteurs de parts et tiers.

2.8 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative :

Le portefeuille titres est évalué par référence aux trois critères suivants :

- Transactions significatives opérées sur cette catégorie de titre entre le fonds et les tiers.
- Par référence aux modèles financiers, dont notamment l'ANCC et le DCF
- Au coût historique.

A l'exception du point développé ci-dessus les règles de présentation sont celles prévues par la Norme Comptable Tunisienne n° 16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

La valorisation du portefeuille titres (BTA,BTCT, OPCVM) est conforme à la norme 17.

En cas de désaccord sur la valorisation, les parties feront recours à l'arbitrage à travers un cabinet neutre choisi d'un commun accord.

La Valeur Liquidative est arrêtée au 31 décembre de chaque année et est publiée dans les six mois suivants, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

2.9 Distribution des dividendes :

«FCPR-GCT II» capitalise les sommes distribuables. En ce sens, aucune distribution de dividende ne sera faite sur toute la durée de vie du fonds.

2.10 Souscription et libération

La période de souscription est de 1 mois ferme à compter de l'ouverture de la souscription.
La libération intégrale doit intervenir à la souscription.

3. Frais à la charge du FCPR-GCT II :

3.1 Frais de Gestion :

Les frais de gestion de SAGES sont de 4% hors taxes par an de la valeur initiale du fonds payables trimestriellement à terme échu, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Cependant, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, le souscripteur s'engage à payer les frais de gestion afférents à cette période en même temps que le trimestre suivant.

Le taux des frais de gestion de 4% hors taxes prend effet à partir de la date de constitution du fonds.

3.2 Commission de Dépôt :

En rémunération de ses services de dépositaire, la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME) perçoit une rémunération annuelle de 0,15% hors taxes de l'actif net du fonds calculé en début de période et payables à terme échu.

Le taux de la commission de dépôt de 0,15% hors taxes prend effet à partir de la date de constitution du fonds.

Ce montant sera imputé sur les frais généraux du fonds.

3.3 Honoraires du Commissaires Aux Comptes :

FCPR-GCT II versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération annuelle en application du barème d'honoraires de la Réglementation Tunisienne en vigueur.

3.4 Exercice social :

- L'exercice social s'étend du premier Janvier jusqu'au 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social s'étendra de la date de constitution du fonds jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante sans excéder 18 mois.

4 Informations périodiques :

Les états financiers du fonds, la composition de l'actif net ainsi que le rapport de gestion seront établis annuellement durant les six mois suivant la date de clôture et seront mis à la disposition de tout porteur qui en fait la demande.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du fonds.

un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la société de gestion ;
un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le fonds détient des titres ;
la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations ;
les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;

5. Renseignements concernant le gestionnaire et le dépositaire

5 1 Dépositaire :

Identification : Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME)

Adresse : 34, Rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord, El Menzah IV , 1004 Tunis

Tél : 70-102-200

Fax : 70-102-202

5 2 Gestionnaire :

Identification : SAGES Capital s.a.

Adresse : Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemman, Les berges du lac, 1053 TUNIS

Tél : 71-961-993

Fax : 71-961-983

5.3 Dénomination et siège social des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Identification : SAGES Capital s.a.

Adresse : Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemman, Les berges du lac, 1053 TUNIS

Tél : 71-961-993

Fax : 71-961-983

6. Responsables du prospectus

6.1 : Nom et fonctions des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

-Pour SAGES Capital Monsieur Afif BEN YAHIA; PDG

-Pour la BFPME Monsieur Khalil AMMAR; PDG

6.2 Politique d'information :

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

M. Mehdi HAMMAR SAGES Capital Tél : 71 961 993- 98 266 159.

- Adresse de la société de gestion: Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemman, Les berges du lac,

1053 TUNIS

Adresse du dépositaire : 34, Rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord, El Menzah IV , 1004 Tunis
Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

SAGES Capital Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemane, Les berges du lac, 1053
TUNIS,

- Mode de publication de la valeur liquidative: la valeur liquidative est publiée annuellement par envoi au promoteur du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception elle sera en outre affichée au siège de SAGES Capital.

Le présent prospectus doit obligatoirement être remis à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :
SAGES Capital, Immeuble Mac Crown, Rue Lac Lemane, Les berges du lac, 1053 TUNIS.

6.3 : Déclaration des responsables du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en , règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Fait à Tunis le 9 février 2010

PDG SAGES Capital s.a.

PDG de la BFPME

Afif BEN YAHIA

Khalil AMMAR